



MAIRIE  
1, Rue des Écoles  
63500 ORBEIL

## SEANCE DU 17 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'ORBEIL s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Bernard MERLEN, Maire d'ORBEIL.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 8**

**Nombre de pouvoirs : 1**

**Date de convocation du Conseil Municipal : le jeudi 06 février 2025**

**Présents** : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Bernard MERLEN, Mireille ARCHIMBAUD, Frédéric BOUILLAND, Florence FAYE, Christelle GARDETTE, Gilles GUERET, MARTINEZ Guillaume, Sandrine MANLHIOT

**Absent excusé ayant donné pouvoir** : Mireille GAYARD donne pouvoir à Bernard MERLEN.

**Absents** : Bruno LAURENT, Célia CONTAMINE.

**Secrétaire** : Florence FAYE

### **Délibération n°2025-01- SP le 21/02/2025**

**Objet** : Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé avant l'adoption du budget 2025 d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Décisions

Comptes	Crédits ouverts en 2024	RAR reporté	Autorisation
2188	39.941,00 €	8.000 €	1.000,00 €
2131	122.800,00 €		9.700,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Délibération n°2025-02- SP le 21/02/2025**

**Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé.**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de

## **Commune d'ORBEIL - Séance du 17 février 2025**

### **Décisions**

travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Décisions

- **DE MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- **DE S'ENGAGER** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **DE PRENDRE** acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**Délibération n°2025-03- SP le 21/02/2025**

**Objet : Dénomination d'une impasse dans le quartier Champ Gourlu.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la création du lotissement situé dans le virage du quartier Champ Gourlu, une impasse privée a été créée afin de desservir les 3 lots et une maison déjà existante dans ce lotissement privé.

Il convient dès à présent d'attribuer un nom à cette impasse et un numéro aux différentes maisons de ce lotissement.

Il propose d'intégrer cette impasse dans le Quartier Champ Gourlu, avec des numéros pairs. Il propose d'attribuer les numéros suivants : (voir plan ci-joint)

N° 2 à la maison située sur la parcelle dénommée Lot A

N° 4 à la maison située sur la parcelle dénommée Lot D

N° 6 à la maison située sur la parcelle dénommée Lot C

N° 8 à la maison située sur la parcelle dénommée Lot B

Concernant les plaques de numérotation, Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 14 du 19 juin 2016 qui prévoit que les plaques indiquant le numéro des habitations et leur installation sont à la charge des habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les propositions ci-dessus.

**Délibération n°2025-04- SP le 21/02/2025**

**Objet : Remboursement de frais avancés par Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire a fait l'avance d'achat de denrées pour les vœux de la commune pour un montant de 98,84 € TTC.

**Commune d'ORBEIL - Séance du 17 février 2025**

**Décisions**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** de rembourser à M. le Maire de la somme avancée pour un total de 98,84 € TTC pour l'achat ci-dessus,

**Délibération n°2025-05- SP le 21/02/2025**

**Objet : Règlement des boisements : Avis du conseil municipal**

M. le Maire fait connaître que par lettre du (date), M. le Président du Conseil départemental a invité le Conseil municipal à donner son avis sur le projet de réglementation des boisements. M. le Maire rappelle qu'une procédure de révision de la réglementation des boisements, menée par le Conseil départemental est en cours sur la commune.

Les documents cartographiques provisoires sont portés à connaissance des conseillers municipaux, ainsi que le détail des interdictions et restrictions proposées par le Conseil départemental.

L'enquête publique correspondante s'est tenue du 07 novembre 2024 au 09 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **NE SE PRONONCE PAS** sur le projet de réglementation des boisements, tel qu'il a été présenté,
- **S'ABSTIENT** de donner un avis favorable ou défavorable à la poursuite de la procédure afin de rendre applicable cette réglementation sur la commune de ORBEIL.

<p><b>Monsieur le Maire demande au conseil d'ajouter à l'ordre du jour le point ci-dessous.</b></p>
---

**Délibération n°2025-06- SP le 21/02/2025**

**Objet : Création d'un poste en contrat aidé à 28h00 à compter du 1er avril 2025.**

Monsieur le Maire propose de créer un emploi aidé polyvalent au 1er avril 2025. Il sera affecté au service de voirie.

Il est précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de la durée autorisée par la loi. La rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multipliée par le nombre d'heures de travail.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un agent sur un emploi en contrat aidé à compter du 1er avril 2024 à raison de 28 heures par semaine.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce sujet.

**Commune d'ORBEIL - Séance du 17 février 2025**

**Décisions**

La présente séance du 17 février 2025 comporte 6 délibérations numérotées de 01 à 06 comme suit :

**Délibération n°2025-01** : Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

**Délibération n°2025-02** : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé.

**Délibération n°2025-03** : Dénomination d'une impasse dans le quartier Champ Gourlu.

**Délibération n°2025-04** : Remboursement de frais avancés par Monsieur le Maire

**Délibération n°2025-05** : Règlement des boisements : Avis du conseil municipal

<p><b>Monsieur le Maire demande au conseil d'ajouter à l'ordre du jour les points ci-dessous</b></p>
--

**Délibération n°2025-06** : Création d'un poste en contrat aidé à 28h00 à compter du 1er avril 2025.